

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

23 OCTOBRE 1964

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

7^e ANNÉE N° 166

SOMMAIRE

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

- N° 47 de Mme Strobel à la Commission de la C.E.E.
Objet : Rapprochement des législations relatives aux produits alimentaires 2609/64
- N° 56 de M. Pleven à la Commission de la C.E.E.
Objet : Charge fiscale en France 2611/64
- N° 57 de M. Pleven à la Commission de la C.E.E.
Objet : L'importation en Allemagne de poulets d'origine française 2612/64
- N° 58 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E.
Objet : Aides accordées par la France à l'aviculture bretonne 2613/64
- N° 59 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E.
Objet : Contrats pour le stockage de pommes de terre destinées à la consommation en France 2613/64
- N° 62 de M. Kapteyn à la Commission de la C.E.E.
Objet : Politique communautaire à l'égard des pays en voie de développement 2614/64

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

- Règlement n° 139/64/CEE de la Commission, du 19 octobre 1964, relatif à l'établissement des modalités d'application concernant les certificats d'importation visés par le règlement n° 14/64/CEE 2616/64
- Règlement n° 140/64/CEE de la Commission, du 19 octobre 1964, portant modification du règlement n° 63/64/CEE en ce qui concerne le calcul du prix à l'importation pour les veaux 2618/64

EURATOM — C.E.C.A. — C.E.E.

8084 — TARIF DOUANIER DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

La Commission de la Communauté économique européenne vient de faire publier une édition entièrement nouvelle du *Tarif douanier des Communautés européennes* dont il est rappelé qu'il constitue le tableau complet des droits de douane fixés à l'égard des pays tiers dans le cadre des trois Communautés : Euratom, C.E.C.A. et C.E.E.

La réalisation de cet ouvrage a exigé un remaniement complet de l'édition antérieure (janvier 1961), notamment par l'introduction des modifications autonomes décidées depuis lors et par la création des sous-positions rendues nécessaires à la suite de la conclusion d'accords tarifaires. Les taux des droits applicables sont, en conséquence, indiqués selon leur nature — autonomes ou conventionnels — dans deux colonnes distinctes du tarif. En outre, le libellé des sous-positions « conventionnelles » a été imprimé en caractères italiques.

La nouvelle publication comporte, par ailleurs, différentes additions et annexes, dont une liste des produits pour lesquels les droits du tarif douanier commun ont fait l'objet d'une mesure de suspension totale ou partielle.

L'utilisation du système de feuillets mobiles permettra une mise à jour aisée et rapide de l'ouvrage. Celui-ci se présente sous une reliure recouverte de plastique dans les quatre langues officielles des Communautés (332 pages) et est vendu au prix de FB 750,— ou FF 74,— lequel comprend l'abonnement aux feuillets modificatifs ultérieurs.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la quatrième page de la couverture.

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE N° 47

de M^{me} Strobel

à la Commission de la Communauté économique européenne

(10 juillet 1964)

Objet : Rapprochement des législations relatives aux produits alimentaires

Selon des informations parues dans la presse, le chef de division compétent pour le rapprochement des législations relatives aux produits alimentaires de la direction générale « Agriculture » de la Commission de la C.E.E. a déclaré au cours de l'assemblée générale du « Bund für Lebensmittelrecht und Lebensmittelkunde » qui s'est tenue mi-juin à Bad-Godesberg que, contrairement à l'opinion exprimée par la commission de la protection sanitaire du Parlement européen, il ne s'agissait pas nécessairement, au moment de fixer le contenu matériel d'une future législation communautaire des produits alimentaires, de reprendre dans chaque cas la disposition la plus sévère sur le plan sanitaire qui puisse exister dans les États membres.

1. Cette information de presse est-elle exacte ?

2. Dans l'affirmative, la Commission de la C.E.E. partage-t-elle cette manière de voir ?

3. La Commission de la C.E.E. n'est-elle pas plutôt d'avis que la réglementation la plus sévère est celle qui, sur le plan sanitaire, représente la meilleure protection du consommateur et répond le mieux aux plus récents résultats de la recherche scientifique ?

4. Dans l'affirmative, la Commission de la C.E.E. peut-elle politiquement prendre la responsabilité de ce que la protection du consommateur se détériore dans certaines parties de la Communauté au lieu d'être améliorée dans l'ensemble de celle-ci ?

5. Quels sont les principes que la Commission applique pour l'harmonisation des législations sur les produits alimentaires ?

6. La Commission de la C.E.E. partage-t-elle l'avis du Parlement qui a fixé les principes suivants qui n'ont pas rencontré d'opposition de la part de la Commission de la C.E.E. :

a) — Les dispositions de la Communauté doivent assurer une protection maximum de la santé publique,

— protéger le consommateur contre les falsifications,

— satisfaire aux nécessités économiques dans les limites où l'intérêt supérieur de la protection sanitaire le permet.

b) Une coordination des mesures de police vétérinaire ; elle doit s'accomplir de façon que la protection sanitaire des hommes et du bétail bénéficie des progrès scientifiques les plus récents de la médecine et de l'art vétérinaire.

Réponse

(7 octobre 1964)

1. Le chef de division compétent en matière d'harmonisation des législations dans le secteur de l'agriculture, qui fait partie de la direction générale de l'agriculture de la Commission de la C.E.E., a fait le 12 juin 1964 un discours concernant le thème « Expérience acquise lors de l'harmonisation dans le cadre de la C.E.E. des législations applicables à l'industrie alimentaire ».

Au cours de son exposé, l'orateur a également examiné, entre autres, une proposition de résolution émanant de la Commission de la protection sanitaire (commission du Parlement européen), résolution concernant deux propositions de la Commission de la C.E.E. relatives à une harmonisation des législations dans le secteur des produits à base de viande de boucherie et dans celui des volailles. Cette pro-

position a été approuvée par le Parlement européen au cours de sa réunion plénière du 18 juin 1964 ⁽¹⁾. Dans sa résolution, la Commission de la C.E.E. est invitée à procéder à cette harmonisation de telle manière que les prescriptions du pays possédant les dispositions de police sanitaire les plus sévères ne doivent pas être affaiblies au détriment de la santé publique par une décision obtenue à la majorité des voix au sein du Conseil de la Communauté économique européenne. Par conséquent, cette résolution ne prend en soi position qu'à l'égard de la controverse juridique consistant à savoir si des prescriptions en matière de législation vétérinaire ou de législation concernant les denrées alimentaires peuvent également être fondées sur l'article 43 du traité ou seulement sur son article 100, elle veut en effet — comme d'ailleurs l'honorable parlementaire — souligner en même temps qu'en général il convient de fonder toute réglementation C.E.E. sur les *dispositions les plus sévères* existant au sein des États membres.

A ce sujet, l'orateur a notamment exposé ce qui suit : la Commission est d'avis qu'il y a lieu d'établir de manière précise, dans chaque cas, dans quelle mesure les dispositions à harmoniser diffèrent d'un État membre à l'autre et quelles sont les raisons de ces divergences. Ces raisons peuvent être de nature très différente ; une solution ne pourra se dégager que d'une vue et d'un examen d'ensemble répondant aux objectifs de l'harmonisation des législations ainsi qu'aux objectifs du traité de Rome.

2 à 5. La Commission partage cette opinion. Elle se rallie ainsi au point de vue de l'honorable parlementaire en ce sens que dans les domaines en cause il y a lieu de tendre à l'établissement de réglementations communautaires garantissant au consommateur le maximum possible de protection contre toute atteinte à sa santé et ce, sur la base des résultats les plus récents dans le domaine de la recherche et des sciences.

Pour cette raison, la Commission fonde ses décisions non seulement sur les connaissances et l'expérience des fonctionnaires appartenant aux divers services officiels compétents des États membres, mais elle se procure également des avis auprès du Comité du contact des consommateurs au sein des pays de la Communauté ainsi qu'auprès des organisations professionnelles constituées à l'échelon communautaire. Dans la mesure où des problèmes scientifiques ont une incidence importante sur les décisions, l'on consulte, en outre, régulièrement les deux commissions scientifiques pour les problèmes relevant de la législation relative aux denrées alimentaires ou de la législation vétérinaire.

Ces commissions tiennent compte — de manière scientifiquement objective — des résultats de la recherche scientifique internationale. Au reste, la

Commission examinera bientôt s'il n'y a pas lieu d'institutionnaliser sous une forme ou l'autre ces deux instances scientifiques afin de renforcer encore l'efficacité de leurs travaux.

La Commission estime qu'en adoptant cette méthode elle tient pleinement compte du principe de la protection du consommateur au sein de la C.E.E. et que les propositions qu'elle a présentées jusqu'à présent au Conseil des ministres en fournissent la preuve (c'est ainsi, par exemple, que toute une série de matières colorantes et d'agents conservateurs, contre l'utilisation desquels des objections auraient pu être soulevées, n'ont pas été admis dans les « listes positives » et que d'autres produits n'ont été admis que pour une période transitoire).

Mais la Commission ne peut pas admettre que l'objectif consistant à garantir aux consommateurs un maximum de protection contre toute atteinte à leur santé et contre toute falsification dans le cadre de la commercialisation des denrées alimentaires, puisse être exclusivement atteint en adoptant chaque fois dans la législation C.E.E. les dispositions de la législation nationale la plus sévère justifiée par des préoccupations de cet ordre.

Dans le cadre de l'harmonisation, il s'agit d'assurer la concordance des législations nationales existantes. Ces législations comportent toujours un mélange de dispositions *particulières* sévères et moins sévères, qui se conditionnent réciproquement dans une large mesure. Dès lors, une constatation abstraite, visant à déterminer quelle est la législation nationale qui, *dans son ensemble*, doit être considérée comme la plus sévère, est impossible ou du moins n'est possible que dans de très étroites limites. D'autre part, il n'est pas indiqué, non plus, de détacher du contexte du système national les dispositions les plus sévères et de considérer celles-ci isolément ni de les assembler dans une réglementation C.E.E. sous la forme d'une « mosaïque ». Dès lors, l'harmonisation ne peut être fondée que sur une prise en considération de la structure globale des diverses dispositions nationales.

En conséquence, la Commission ne peut qu'analyser la substance des réglementations en vigueur dans les six États membres, constater notamment les divergences, en examiner les raisons et établir sur ces bases une proposition équilibrée tenant compte, tant des aspects de la protection des consommateurs que des exigences du secteur économique. A cet égard, la priorité doit être assurée aux principes de la protection sanitaire par rapport aux nécessités de l'économie.

Dans ces conditions, il est possible que certaines réglementations C.E.E. aboutissent dans certains États membres à une modification ou à un assouplissement des normes actuellement en vigueur.

(1) JO n° 109 du 9. 7. 1964, p. 1710/64.

Mais, à cet égard, la Commission estime que cela ne contrevient pas au principe qu'elle approuve et qui vise à réaliser une amélioration constante de la protection du consommateur.

6. En conséquence, la Commission peut se rallier aux principes établis par le Parlement européen pour l'harmonisation de la législation concernant les denrées alimentaires et de la législation vétérinaire.

QUESTION ÉCRITE N° 56

de M. Pleven

à la Commission de la Communauté économique européenne

(21 août 1964)

Objet : Charge fiscale en France

Il est demandé à la Commission de la C.E.E. s'il est exact que la France est le pays du marché commun dont la charge fiscale est la plus élevée ?

La Commission de la C.E.E. pourrait-elle indiquer quel est le pourcentage du revenu national absorbé par la fiscalité dans chacun des six pays signataires du traité de Rome ?

La Commission de la C.E.E. a-t-elle proposé ou a-t-elle l'intention de proposer aux gouvernements des mesures tendant à l'harmonisation des charges fiscales ?

Réponse

(7 octobre 1964)

Pour comparer les charges fiscales dans les pays membres de la C.E.E. on indique ci-après quelques chiffres qui ont été établis par un groupe d'experts budgétaires et qui expriment — pour les années 1957, 1959 et 1961 — en pourcentage du produit national brut les recettes fiscales perçues tant par l'État que par les collectivités locales.

Ces chiffres qui doivent être assortis d'une certaine réserve — les données statistiques disponibles n'étant pas toujours entièrement comparables — permettent néanmoins de constater que la France ne serait pas le pays membre dont la charge fiscale soit la plus élevée.

(en % du produit national brut)

	1957	1959	1961
Allemagne (R.F.)	23,8	24,0	25,1
France	22,0	23,1	22,9
Italie	19,4	19,9	19,8
Pays-Bas	23,7	22,5	23,9
Belgique	18,5	19,5	20,5
Luxembourg	23,2	20,9	24,9

La Commission n'a pas fondé son action en matière fiscale sur la recherche d'un rapprochement

des charges fiscales globales entre pays membres. Un tel rapprochement ne peut pas être considéré comme un objectif en soi car la nature et l'importance des services rendus en contrepartie des recettes fiscales sont trop différentes dans chacun des États membres.

En outre, il existe de grandes différences d'un pays à l'autre, du degré et des modalités d'intervention de l'État dans la vie économique et sociale. La Commission s'efforce cependant de promouvoir les réformes et les adaptations que nécessite la réalisation progressive du marché commun. Ainsi la libre circulation des marchandises, l'interpénétration et la fusion des marchés nationaux exigent l'harmonisation des taxes sur le chiffre d'affaires. La libre circulation des capitaux, l'utilisation rationnelle des facteurs de production dans l'ensemble de la C.E.E., nécessitent une adaptation progressive des impôts directs frappant les entreprises afin d'éviter que des différences fiscales ne soient la seule cause du déplacement de certains investissements. Enfin, la coordination de la politique économique à court et moyen terme pourrait amener à un rapprochement des systèmes fiscaux en tant qu'instrument de cette politique.

En s'inspirant de ces principes, la Commission estime d'une manière générale, que l'action menée avec les pays membres en matière fiscale doit consister après avoir éliminé les distorsions les plus flagrantes, à rechercher l'harmonisation des structures

fiscales. Quant à l'harmonisation des charges fiscales globales, elle ne peut constituer un but immédiat, mais elle est plutôt envisagée comme un résultat à long terme de l'intégration économique.

QUESTION ÉCRITE N° 57

de M. Pleven

à la Commission de la Communauté économique européenne

(24 août 1964)

Objet : L'importation en Allemagne des poulets d'origine française

L'attention de la Commission de la Communauté économique européenne est appelée sur la surprise causée aux aviculteurs français par le taux des nouveaux prélèvements allemands sur les poulets de chair ⁽¹⁾.

Les prélèvements imposés à l'importation en Allemagne des poulets d'origine française, si on les compare à ceux imposés aux poulets d'origine hol-

landaise, ne paraissent pas tenir compte de la différence des prix des céréales en France et aux Pays-Bas. Les prix de seuil du maïs, si largement utilisé pour la nourriture des cheptels avicoles sont de 44,71 francs français au quintal contre 37,33 aux Pays-Bas.

La C.E.E. peut-elle indiquer quels sont les motifs de rapprochement brutal des prélèvements allemands à l'égard des produits français et hollandais et s'il n'y a pas lieu à rectification du calcul qui a conduit à la fixation du taux des prélèvements ?

Réponse

(15 octobre 1964)

Les prélèvements intracommunautaires appliqués depuis le 1^{er} août 1964 ont été établis en réduisant l'élément « céréales », dit élément a) de ceux-ci, en fonction du rapprochement des prix de seuil des céréales. L'élément « céréales » est calculé sur la base de la composition représentative, pour chaque État membre, de la quantité de céréales fourragères nécessaire pour la production d'un kilogramme de volaille abattue. Il en résulte que les prix utilisés concernent le maïs, l'orge, l'avoine et le blé fourrager.

Parallèlement à ce rapprochement l'élément « douanier » dit élément b) est réduit de 2/15 par an, soit une diminution de 4/15 en 1964 par rapport à 1962.

S'agissant des deux relations bilatérales évoquées dans la question écrite on a constaté que, compte tenu de la composition des rations dans le secteur des volailles, le rapprochement en matière de céréales, des prix de seuil de 1964 par rapport aux prix de seuil de 1962, était de 34,96 % pour les importations en Allemagne en provenance des Pays-Bas et de 25,61 % pour les importations en provenance de la France.

Le rapprochement relativement fort des prix de seuil des Pays-Bas par rapport aux prix de seuil allemands s'explique par le niveau très bas des prix des céréales aux Pays-Bas en 1962 ; par contre les prix de seuil français partant d'un niveau plus proche des prix de seuil allemands que ceux des Pays-Bas, ne se sont que faiblement rapprochés des prix de seuil allemands.

L'application de la méthode de diminution décrite ci-dessus au calcul des prélèvements intracommunautaires à l'importation en Allemagne de poulets (présentation 70 %), a pour résultat que le prélèvement applicable aux produits

- en provenance de France passe de 0,58 DM/kg en 1962/63 à 0,43 DM/kg en 1964/65,
- en provenance des Pays-Bas passe de 0,63 DM/kg en 1962/63 à 0,44 DM/kg en 1964/65.

Ces montants de prélèvements ont donc été fixés conformément à la réglementation communautaire et notamment aux dispositions arrêtées par le Conseil pour tenir compte du rapprochement du prix des céréales.

⁽¹⁾ JO n° 122 du 29. 7. 1964, p. 2036/64.

QUESTION ÉCRITE N° 58**de M. Vredeling****à la Commission de la Communauté économique européenne***(28 août 1964)*

Objet : Aides accordées par la France à l'aviculture bretonne

si, à son avis, ces aides sont compatibles avec le marché commun ?

1. Est-il exact que le gouvernement français a décidé d'accorder, en vertu de l'article 92 du traité de la C.E.E., des aides spécifiques aux aviculteurs de Bretagne afin de fournir ainsi une compensation pour la suppression, rendue obligatoire par les réglementations de la C.E.E., des subventions récemment encore octroyées à l'exportation de volailles ?

3. Si la Commission répond par la négative à la question précédente, peut-elle dire si, en vertu de l'article 93 paragraphe 2 du traité de la C.E.E., elle a fait savoir au gouvernement français qu'il doit supprimer ou modifier ces mesures d'aides ?

2. Au cas où la réponse à la question précédente serait affirmative, la Commission voudrait-elle dire

4. Dans ce cas, l'attitude que le gouvernement français adoptera à ce sujet est-elle déjà connue ?

Réponse*(13 octobre 1964)*

La Commission a reçu, de la part du gouvernement français, notification d'une aide spécifique à l'aviculture bretonne.

Le problème étant à l'étude auprès des services compétents, la Commission informera l'honorable parlementaire dès qu'elle aura pris une décision à cet égard.

QUESTION ÉCRITE N° 59**de M. Vredeling****à la Commission de la Communauté économique européenne***(3 septembre 1964)*

Objet : Contrats pour le stockage de pommes de terre destinées à la consommation en France

3. Le gouvernement français a-t-il déjà défini son attitude à propos des objections présentées par la Commission ?

1. Est-il exact que la Commission est intervenue auprès du gouvernement français pour formuler des objections à l'égard du système de contrats en vigueur dans ce pays pour le stockage de pommes de terre destinées à la consommation ?

4. La Commission a-t-elle l'intention de présenter des propositions visant à établir une organisation commune des marchés dans le secteur des pommes de terre ?

2. Dans l'affirmative, la Commission peut-elle faire connaître la nature de ses objections ?

Dans l'affirmative, la Commission peut-elle faire connaître l'état des travaux préparatoires et les lignes directrices de la réglementation qu'elle envisage ?

Réponse

(13 octobre 1964)

1. Il est exact que la Commission a pris position, dans le courant du mois de mai 1964, au sujet des mesures d'intervention françaises destinées à favoriser le stockage de pommes de terre de consommation, afin de régulariser les approvisionnements.

2. La Commission a proposé au gouvernement français d'apporter certaines modifications aux mesures en question au cas où elles seraient appliquées au cours des prochaines campagnes.

Les modifications proposées portaient sur les deux points suivants :

— Aménagement des prix de vente prévus au contrat de stockage conclu entre les cocontractants stockeurs et la Société nationale interprofessionnelle de la pomme de terre. Étant donné les régimes d'importation en vigueur en France pour les pommes de terre destinées à la consommation, la Commission a estimé que les niveaux de prix fixés pouvaient entraîner certains effets défavorables sur le fonctionnement du marché commun pour ce produit.

— Aménagement de l'indemnité due au titre du contrat de stockage, dans le cas où la marchan-

dise stockée est laissée à la disponibilité des stockeurs, à un niveau qui n'excède pas la couverture des frais de stockage, des pertes dues à la conservation et des risques commerciaux encourus par les cocontractants.

3. A la suite de ces propositions, les autorités françaises ont apporté certaines modifications au mécanisme de l'intervention tel qu'il était précédemment conçu. La Commission procède actuellement à leur examen.

4. En ce qui concerne l'établissement d'une organisation de marché dans le secteur des pommes de terre, une étude de base a été menée concernant la structure du marché en cause, qui devrait permettre à la Commission de saisir le Conseil de propositions concrètes. Pour le moment, il n'est pas encore possible de donner des indications précises en ce qui concerne le contenu de ces propositions, mais on peut estimer que ces propositions pour l'organisation de marché dans ce secteur se rapprocheront du type de celle qui a déjà été établie pour les fruits et légumes.

QUESTION ÉCRITE N° 62

de M. Kapteyn

à la Commission de la Communauté économique européenne

(14 septembre 1964)

Objet : Politique communautaire à l'égard des pays en voie de développement

I. 1. La Commission a-t-elle pris connaissance des déclarations ⁽¹⁾ faites il y a quelques mois par le ministre français de la coopération selon lesquelles :

« Il est évident que dans les pays africains, qui ont fait partie de notre Communauté, les conseillers techniques et les principaux intérêts soient toujours français. Or, ce qui est regrettable, c'est qu'il y a souvent des étrangers, italiens ou autres, qui se rendent en Afrique à notre insu et qui essayent, pas très loyalement, de nous supplanter, soit sur le plan commercial, soit sur le plan industriel. Il est fatal que ces procédés provoquent des incidents et que, par notre intervention, ces étrangers ne parviennent

pas à leurs fins. La France a des relations diplomatiques normales avec l'Italie, il y a partout des ambassades françaises et je ne vois pas pourquoi ceux des vôtres, qui sont intéressés à nouer des relations commerciales, ou à s'installer en Afrique francophone, ne viennent pas d'abord nous consulter et nous demander ce qu'ils peuvent faire. »

2. La Commission estime-t-elle que ces déclarations sont conformes à l'esprit et à la lettre du traité d'association conclus entre la Communauté et 18 États africains et malgache ?

3. A-t-elle pris des mesures pour qu'un égal accès aux États associés soit ouvert à l'ensemble des entreprises des États membres de la Communauté ?

4. Envisage-t-elle de faire, ou a-t-elle fait près du gouvernement français, les démarches nécessaires

⁽¹⁾ Voir aussi *Europe, agence internationale d'information pour la presse*, du 8 août 1964, n° 1912.

pour que les obstructions signalées par le ministre français de la coopération soient levées ?

II. Dans sa conférence de presse du 23 juillet dernier, le chef de l'État français a fait allusion à l'absence de politique commune entre la France et l'Allemagne, à l'égard des pays en voie de développement de l'Asie, de l'Afrique et de l'Amérique latine.

La Commission n'est-elle pas d'avis qu'une politique commune de l'ensemble de la Communauté à l'égard des pays en voie de développement serait bien préférable à une politique définie par deux États membres ?

A-t-elle l'intention de poursuivre dans l'avenir les efforts pour parvenir à la définition de cette politique commune ? Sur quelles bases ?

Réponse

(7 octobre 1964)

I. 1. L'attention des services de la Commission a été en effet attirée par une publication de l'agence Europe, en date du 8 août 1964, rapportant une déclaration que M. Triboulet, ministre de la coopération de la République française, aurait faite il y a quelques mois. Il semble que cette citation ne soit qu'une partie d'une dépêche de l'agence Italia, émanant de son correspondant à Paris et publiée le 6 mars 1963.

2. La Commission ne doute pas que tous les gouvernements et les ressortissants des États membres de la C.E.E. associés à la coopération entre l'Europe et l'Afrique s'efforcent de réaliser, dans l'esprit et dans la lettre, les dispositions de la convention d'association de Yaoundé, entrée en vigueur le 1^{er} juin 1964.

3 et 4. La Commission continuera de veiller à l'application des dispositions organisant le régime d'association entre la C.E.E. et les E.A.M.A.

Elle accorde une attention particulière aux règles garantissant aux ressortissants et sociétés des États membres un accès non discriminatoire aux États associés.

Il s'agit notamment des domaines suivants :

a) *Droit d'établissement et services*

La convention de Yaoundé maintient le principe de la première convention d'application selon lequel les ressortissants et sociétés des États membres sont, dans chaque E.A.M.A., mis sur un pied d'égalité. Au plus tard le 31 mai 1967, toute discrimination entre États membres doit être éliminée.

b) *Échanges commerciaux*

Dans le même esprit, la convention de Yaoundé a prescrit des délais précis dans lesquels toute discrimination entre États membres doit être éliminée dans le domaine tarifaire et contingentaire.

c) *Participation aux adjudications, appels d'offre, marchés et contrats*

Selon les dispositions du traité de Rome et de la convention de Yaoundé, la participation aux adjudications, appels d'offres, marchés et contrats est ouverte, pour les interventions financées par le

Fonds ou par la B.E.I., à égalité de conditions, à toutes les personnes physiques ou morales ressortissants des États membres et des États associés. Toutes mesures ont été prises, au sein de la Commission, pour appliquer dans ce domaine également le principe de la non-discrimination.

Les services de la Commission ont, dans la pratique quotidienne, procédé à l'examen méthodique de tous les dossiers d'appels d'offres, en portant spécialement leur attention sur toutes les dispositions juridiques, financières, monétaires ou techniques qui pourraient avoir, en droit ou en fait, un effet discriminatoire.

Sur le plan de la publicité des appels d'offres et de la diffusion des dossiers, toutes dispositions ont été prises pour assurer une information simultanée de tous les concurrents. Le dépouillement des offres et l'attribution des marchés se font sous le contrôle de la Commission sans l'accord de laquelle aucune autre décision ne peut être prise.

II. Ainsi qu'elle l'a déjà fait connaître en de nombreuses occasions, et notamment dans le programme d'action de la Communauté pendant la deuxième étape, la Commission estime que la constitution progressive de l'union douanière des Six, et plus encore de l'union économique européenne prévue par le traité de Rome, a pour conséquence de confronter chaque jour davantage la Communauté en tant que telle avec des problèmes qui sont spécifiques des pays en voie de développement.

Aussi bien peut-on déjà constater que la Communauté est conduite à négocier et à conclure un nombre de plus en plus grand d'accords avec de nombreux États, parmi lesquels les pays en voie de développement occupent une place particulièrement importante.

Dans ces conditions, la Commission est convaincue qu'elle doit s'efforcer de contribuer à l'élaboration d'une politique commune cohérente à l'égard des pays en voie de développement, politique dont le régime d'association constitue à la fois la première manifestation et, à son avis, un exemple riche d'enseignement.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 139/64/CEE DE LA COMMISSION

du 19 octobre 1964

relatif à l'établissement des modalités d'application concernant les
certificats d'importation visés par le règlement n° 14/64/CEE

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 14/64/CEE du Conseil du 5 février 1964 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾ et notamment son article 6 paragraphe 5,

considérant que le paragraphe premier de l'article 6 du règlement n° 14/64/CEE soumet toute importation de viande congelée en provenance des États membres et des pays tiers, à la présentation d'un certificat d'importation établi, sur demande de l'intéressé, par l'État membre importateur ; que le paragraphe 3 du même article permet aux États membres de soumettre à la présentation d'un certificat toute importation en provenance des pays tiers des produits visés à l'article premier parties b) et c) du règlement n° 14/64/CEE ;

considérant qu'en égard aux usages du commerce international des produits du secteur de la viande bovine il convient d'admettre, en ce qui concerne l'utilisation du certificat d'importation et l'obligation d'importer, une certaine marge par rapport à la quantité indiquée dans le certificat ;

considérant qu'il convient de fixer la durée de validité du certificat d'importation de manière qu'il

soit tenu compte, d'une part, de l'intérêt du commerce et, d'autre part, de l'intérêt des États membres à une observation aussi exacte que possible de l'évolution des importations ;

considérant qu'il est nécessaire, pour l'application régulière du régime des échanges, que certaines indications figurent dans les certificats d'importation ;

considérant que, pour obtenir une vue d'ensemble des importations effectives à prévoir et dans le but d'assurer efficacement l'exécution de l'engagement d'importer, il est nécessaire de subordonner la délivrance des certificats d'importation à la constitution d'une caution qui restera acquise en totalité ou en partie s'il n'a pas été satisfait à l'obligation d'importer ; qu'il convient, pour faciliter l'application de la réglementation prévue, de prévoir un montant unique pour tous les produits ;

considérant qu'il est néanmoins équitable de prévoir que la caution ne reste pas acquise dans les cas de force majeure ; qu'il y a lieu à cet effet, de faire mention de quelques circonstances pouvant être considérées comme cas de force majeure tout en n'excluant pas la prise en considération de circonstances autres que celles mentionnées ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande bovine,

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27.2.1964, p. 562/64.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :**Article premier**

La délivrance du certificat d'importation fonde :

- le droit d'importer au plus 105 %
- l'obligation d'importer au moins 95 %

de la quantité nette indiquée de la marchandise désignée pendant la durée de validité du certificat.

Article 2

1. Le certificat est valable à partir de la date de sa délivrance et jusqu'à expiration du deuxième mois suivant celui au cours duquel il a été délivré.

2. Les droits découlant du certificat sont transmissibles ; leur transmissibilité n'est soumise à aucune restriction de nature administrative.

Article 3

Jusqu'à l'établissement de formulaires communautaires, les États membres peuvent utiliser des imprimés nationaux qui, sans préjudice des prescriptions figurant dans d'autres règlements, directives ou décisions arrêtés par les institutions de la Communauté, contiennent les mentions énumérées à l'article 4.

Article 4

Le certificat doit comporter :

- a) Le nom et l'adresse du demandeur,
- b) L'indication du poids net du produit,
- c) Le pays présumé de provenance du produit,
- d) La désignation du produit accompagnée de la position tarifaire reprise au tarif douanier commun ainsi que du numéro de référence de la nomenclature des marchandises de la statistique nationale du commerce extérieur et, en ce qui concerne la viande congelée, de la désignation figurant à l'annexe II du règlement n° 14/64/CEE,
- e) L'indication du dernier jour de validité.

Article 5

1. La délivrance du certificat d'importation est subordonnée à la constitution d'une caution.

2. Le montant de la caution est de 5 unités de compte pour 100 kilogrammes de poids net.

3. La caution peut être constituée en espèces ou sous forme de garantie donnée par un établissement de crédit répondant aux critères fixés par chaque État membre.

Article 6

1. La caution est acquise en totalité, lorsque l'obligation d'importer n'a pas été remplie pendant la période de validité du certificat visée à l'article 2 paragraphe 1.

La caution est acquise en partie si l'importation réalisée est inférieure de plus de 5 % à la quantité indiquée dans le certificat. Le montant de la caution retenue est calculé sur la différence entre, d'une part, la quantité indiquée dans le certificat diminué de 5 % et, d'autre part, la quantité effectivement importée.

2. Lorsque l'importation ne peut être effectuée pendant la durée de validité du certificat par suite d'un cas de force majeure, l'État membre décide que l'obligation d'importer est annulée et que la caution n'est pas acquise.

Toutefois, sur demande de l'intéressé, l'État membre peut prolonger la durée de validité du certificat pour le délai qu'il estime nécessaire en raison de la circonstance invoquée.

3. Les cas de force majeure au sens du paragraphe 2 peuvent résulter des circonstances suivantes :

- a) Guerre et troubles,
- b) Interdiction d'exportation ou d'importation édictée par les États,
- c) Entraves mises à la navigation par des actes de souveraineté,
- d) Naufrage,
- e) Panne de machine ou avaries du navire ou avaries de la cargaison,
- f) Grève,
- g) Interruption de la navigation en période de gel ou de basses-eaux.

4. Si les États membres admettent un cas de force majeure au sens du paragraphe 2, des cas autres que ceux résultant des circonstances visées au paragraphe 3, ils en avisent immédiatement la Commission.

Article 7

Les États membres communiquent bimensuellement à la Commission pour chaque produit, les quantités pour lesquelles les certificats ont été délivrés.

Cette communication est effectuée le deuxième jour ouvrable suivant respectivement le 15^e et le dernier jour du mois, pour les certificats délivrés respectivement pendant la première et la seconde moitié de chaque mois.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 1964.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 octobre 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

RÈGLEMENT N° 140/64/CEE DE LA COMMISSION

du 19 octobre 1964

portant modification du règlement n° 63/64/CEE en ce qui concerne le calcul du prix à l'importation pour les veaux

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

Article premier

Les dispositions de l'article 2 du règlement n° 63/64/CEE sont remplacées par les dispositions suivantes :

vu le règlement n° 14/64/CEE du Conseil du 5 février 1964 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾ et notamment son article 5 paragraphe 6,

« Le prix à l'importation comprend deux éléments :

considérant que le règlement n° 63/64/CEE de la Commission du 4 juin 1964 ⁽²⁾ a déterminé le prix servant au calcul du prélèvement envers les pays tiers dans le secteur de la viande bovine ; qu'en ce qui concerne les veaux, il a été retenu la moyenne arithmétique des cours des qualités représentatives offertes sur le marché danois ;

I. Pour les gros bovins :

La moyenne arithmétique des cours des qualités représentatives offertes sur les marchés visés à l'article premier paragraphe 2, affectée des coefficients de pondération suivants :

Danemark	50 %
Grande-Bretagne	30 %
Eire	20 %

considérant que depuis l'adoption du règlement susvisé, le système de cotations danois a été modifié ; que ces cotations sont de nature à permettre une pondération selon les quantités et les qualités offertes sur le marché danois ; qu'il convient d'en tenir compte afin d'obtenir une représentation aussi exacte que possible du marché ; qu'il échet dès lors de modifier le règlement n° 63/64/CEE dans ce sens ;

Pour les veaux :

La moyenne pondérée des cours des qualités visée ci-dessous offertes sur les marchés les plus représentatifs du Danemark augmentée d'un montant égal à 1,25 U.C. par 100 kg de poids vif. Cette moyenne est calculée à l'aide des coefficients de pondération suivants :

Broutards (Fedekalve)	prima	64 %
	1 ^{re} classe	21 %
Veaux de lait (Maelkskalve)	prima	10 %
	1 ^{re} classe	5 %

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 562/64.

⁽²⁾ JO n° 92 du 10. 6. 1964, p. 1414/64.

II. Un montant forfaitaire représentant les frais de transport.

Ce montant est égal à :

Pour l'Italie :

Gros bovins 3,- U.C. par 100 kg poids vif

Veaux 2,5 U.C. par 100 kg poids vif

Pour les autres États membres :

Gros bovins 1,75 U.C. par 100 kg poids vif

Veaux 1,25 U.C. par 100 kg poids vif.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 octobre 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

VIENT DE PARAÎTRE :

8104 — DICTIONNAIRE EUROTERM — Concordances phraséologiques

Le dictionnaire EUROTERM a été conçu et réalisé en vue de faciliter l'accès aux matériaux lexicographiques et terminologiques dont la consultation et l'emploi sont indispensables aux travaux des Communautés européennes comme conséquence et en fonction du régime plurilingue de leurs actes officiels.

L'ouvrage se compose d'une série d'*Index* unilingues et d'un *Corpus*. Les *Index* contiennent, par ordre alphabétique, les mots clés de la langue considérée ; dans le *Corpus* on retrouve les mêmes mots, groupés dans les différentes langues, sous forme de concordances phraséologiques. Les *Index* alphabétiques renvoient au *Corpus* à l'aide de numéros de référence (voir les modes d'emploi figurant au début du *Corpus* et des *Index*).

Les diverses opérations de classement, tirage, tabulation, etc., ont été exécutées sur des machines électroniques ⁽¹⁾. La compilation proprement dite, c'est-à-dire le choix des termes et de leurs équivalents dans les différentes langues, est bien entendu œuvre humaine.

L'originalité du dictionnaire EUROTERM réside dans le fait que tous les mots indexés sont repris dans leur contexte authentique dont la source est toujours citée et que tout apport nouveau, quelque volumineux qu'il soit, peut être intégré automatiquement aux matériaux existants.

C'est ainsi que les *Index* sont destinés à être périodiquement remplacés par des éditions plus récentes et entièrement mises à jour. Le *Corpus*, par contre, grossira progressivement par l'adjonction de pages de concordances.

Il existe également, pour chaque langue, une liste alphabétique de tous les mots figurant dans les textes exploités ; ces listes, de même type que les « *Index* » mais beaucoup plus volumineuses que ceux-ci, contiennent donc aussi les mots qui n'ont pas été choisis comme mots clés par les compilateurs. Ils y sont également présentés dans leur contexte, avec citation de la source. Ces listes peuvent être consultées sur place au bureau de terminologie de la Communauté économique européenne, section « EUROTERM », 24, avenue de la Joyeuse Entrée, Bruxelles 4 (Belgique).

Édition à feuillets mobiles DIN A 4 (format album) livrés dans des classeurs à étrières.

Prix de l'abonnement : FB 5 000, ; FF 490,—, donnant droit à la fourniture de l'ouvrage et des mises à jour successives à concurrence d'un total de 10.000 pages (y compris les pages périmées) ainsi que des classeurs nécessaires à leur reliure.

Les mises à jour périodiques des *Index* annuleront le ou les *Index* précédents.

En tenant compte d'un *Index partiel* qui doit paraître en anglais (et éventuellement en d'autres langues non communautaires) l'abonné disposera, à l'expiration de ce premier abonnement, d'un dictionnaire totalisant plus de 150.000 mots clés, classés alphabétiquement et présentés dans leur contexte, avec renvoi aux concordances phraséologiques dans les autres langues. Chaque mot est assorti de la citation complète de la source dont il est extrait, avec numéro de l'article ou de la page du document exploité. Certains mots seront également accompagnés de commentaires.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ Ces travaux ont été réalisés sur IBM 7090 et IBM 1401 au C.E.T.I.S. (Centre européen du traitement de l'information scientifique EURATOM) à Ispra (Italie). La structure de l'ouvrage a été établie par la section « EUROTERM » du bureau de terminologie de la Commission de la Communauté économique européenne (Bruxelles) ; les programmes ont été étudiés et rédigés par les programmeurs de la section « traitement de l'information non numérique » du C.E.T.I.S.

8091 — ÉTUDES — SÉRIE POLITIQUE SOCIALE

N° 6/1963 — Le Droit et la Pratique des conventions collectives dans les six pays de la C.E.E.

Sur l'initiative des services de la Commission, cinq spécialistes avaient effectué une étude sur les conventions collectives dans les six pays de la Communauté ; M. Fafchamps pour la Belgique et le Luxembourg, le Dr Schnorr pour la république fédérale d'Allemagne, le professeur Dehove pour la France, le professeur Carraro pour l'Italie et le professeur De Gaay-Fortman pour les Pays-Bas.

Les experts des organisations syndicales d'employeurs et de travailleurs, auxquels les six rapports nationaux avaient été soumis, ont déclaré qu'un rapport de synthèse des six travaux revêtirait un grand intérêt. Donnant suite à cette demande, la Commission de la C.E.E. a demandé au professeur Dehove de rédiger la présente étude qui est un rapport de synthèse basé sur les six rapports nationaux ainsi que sur les discussions avec les experts des organisations syndicales.

L'auteur a non seulement décrit le type de solution adopté dans les six pays pour chaque question spécifique (notion de convention collective, conclusion de la convention, champ d'application et contenu, effets, application des conventions collectives), mais il a voulu également donner un tableau des ressemblances et des différences et « rechercher dans les faits comment tout cela se présente en pratique ». Ceci lui a permis parfois — comme il est dit dans les conclusions de l'étude — de montrer comment certaines divergences, apparentes ou réelles, mais seulement du point de vue juridique, se réduisent notablement dans les faits.

L'étude est publiée dans les quatre langues officielles de la Communauté (64 pages).

Prix de vente : FB 50,— ; FF 5,—.